



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-251

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-10-03-00005 - arrêté portant reconnaissance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Dufau sur le gave d'Oloron - communes de Saint Pé de Leren et Carresse Cassaber (7 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-03-00005

arrêté portant reconnaissance d'un droit d'usage
de l'eau fondé en titre attaché au moulin Dufau
sur le gave d'Oloron - communes de Saint Pé de
Leren et Carresse Cassaber



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°...
portant reconnaissance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre
attaché au moulin Dufau, sur le gave d'Oloron
communes de Saint Pé de Léren et Caresse-Cassaber**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU le procès-verbal de visite des lieux daté du 26 mai 1858 faisant apparaître les caractéristiques du seuil ;

VU le profil en long du gave d'Oloron établi en 1921 ;

VU les états récapitulatifs de taxe de statistique des usines en date du 29 septembre 1921 et du 21 octobre 1943 mentionnant le moulin Dufau et apportant des précisions quant à son fonctionnement ;

VU les demandes déposées par l'indivision Dufau le 26 janvier 1982 et le 6 février 1982 pour réparer son barrage, à la suite de diverses crues du gave d'Oloron, et notamment celle de 1982 ;

VU le compte rendu de la réunion du 23 février 1983 qui s'est tenue à la direction départementale de l'Équipement (DDE), en présence de Monsieur Léon Dufau, propriétaire, et de Monsieur Jean-Paul Dufau, qui précise que Monsieur Dufau doit faire établir par un bureau d'études spécialisé un dossier estimant la consistance de son droit fondé en titre ;

VU l'étude du débit dérivable dans le canal d'aménée établie en 1984 par le bureau d'études Éléments ;

1/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le plan topographique de la crête du seuil du 22 août 1984, effectué par la subdivision hydraulique de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le plan topographique de la crête du seuil du 23 août 2011 réalisé par un géomètre-expert ;

VU le courrier de la DDE daté du 16 octobre 1998 confirmant que le moulin Dufau est considéré comme une entreprise fondée en titre, son existence prouvée étant antérieure à 1607 et que le débit dérivable maximal a été calculé à 11 m³/s ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013301-0002 du 28 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau du moulin Dufau qui ne saurait être inférieur à 10,3 m³/s ou au débit en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur ;

VU le dossier daté du 14 septembre 2017 déposé par l'indivision Dufau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques concernant la reconnaissance du droit d'eau et la consistance légale du moulin Dufau ;

VU le compte rendu de la visite sur site réalisée le 13 novembre 2017, en présence des services de l'État (DDTM), de l'Office français de la biodiversité (OFB), des représentants de l'indivision Dufau et de son conseil (Cam Energie) au cours de laquelle des compléments ont été demandés ;

VU le mémoire complémentaire concernant la demande de régularisation de la consistance du droit d'eau du moulin transmis par l'indivision Dufau le 19 février 2020, puis les éléments complémentaires datés du 4 septembre 2020, du 15 juillet 2021 et du 24 mars 2022 transmis par l'indivision Dufau concernant la consistance légale de l'installation ;

VU le courrier de la DDTM daté du 3 janvier 2023, reprenant l'historique des échanges entre la DDTM et l'indivision Dufau depuis le dépôt du dossier de reconnaissance du droit d'usage de l'eau en 2017 ;

VU la réponse de la SCI du moulin de Saint Pé de Léren datée du 30 janvier 2023 ;

VU l'avis de la SCI du moulin de Saint Pé de Léren daté du 7 août 2023 sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les pièces produites dans le dossier transmis le 19 février 2020 permettent d'attester que le moulin Dufau a été établi sur le gave d'Oloron (cours d'eau domanial) avant 1620 et qu'il bénéficie en conséquence d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre ;

CONSIDÉRANT que la SCI du moulin de Saint Pé de Léren, représentée par son gérant Monsieur Jean-Paul Dufau, est propriétaire du moulin de Saint Pé de Léren ou Dufau ainsi que de l'ensemble des ouvrages associés (canaux, ouvrages de prise d'eau, seuil) permettant l'usage de la force motrice de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 sus-visé qui dispose que :

- la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW, en premier lieu, sur la base d'éléments historiques,
- à défaut, par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}}^1 \text{ (m}^3\text{/s)} \times H_{\text{max}}^2 \text{ (m)} \times 9,8$, établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la côte légale ;

CONSIDÉRANT que l'état récapitulatif de taxe de statistique des usines en date du 29 septembre 1921 est la référence la plus ancienne connue qui précise un débit dérivé de 3,5 m³/s ;

1 Q_{max} représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amenée ou section de contrôle des anciens organes)

2 H_{max} représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

CONSIDÉRANT que l'étude du débit dérivable dans le canal d'aménée, établie en 1984 par le bureau d'études Éléments :

- indique que la prise d'eau est constituée de deux conduits (fonctionnant en charge) sous un petit pont de 6 m de largeur (dans le sens du canal) obturable par des vannes, section totale des conduits : 2,5 m²,
- conclus à une « capacité de transfert dans le canal d'aménée de 10 m³/s avec une marge admissible d'environ 10 % (1 m³/s) ;

CONSIDÉRANT que l'administration, sur la base des conclusions de cette étude, a acté par courrier daté du 19 juin 1996, que le débit maximal dérivé (Q_{max}) s'établit à 11 m³/s, compte tenu des dimensions et caractéristiques du canal d'aménée ;

CONSIDÉRANT que pour un débit maximal dérivé de 11 m³/s, les lignes d'eau estimées à la prise d'eau dans l'étude Éléments de 1984 correspondent à une cote de 13 m NGF ;

CONSIDÉRANT que la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau, compte tenu de la longueur déversante du seuil et la nécessité de restituer le débit réservé par une échancrure au seuil, peut être considérée égale à 13 m NGF pour un débit total du gave d'Oloron égal à la somme du débit maximal dérivé (11 m³/s) et à la valeur plancher du débit réservé à restituer à l'aval immédiat du seuil (1/10^e du module à 10 m³/s), soit 21 m³/s ;

CONSIDÉRANT les relevés de ligne d'eau effectués au point de restitution des eaux prélevées au gave d'Oloron pour un débit proche de 21 m³/s³, transmis dans le mémoire complémentaire du 19 février 2020, permettent d'établir la côte de restitution dans les conditions de hauteur de chute maximum (H_{max}) à 7,53 m NGF ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de chute (H_{max}) est calculée à 5,47 mètres ;

CONSIDÉRANT le procès verbal de visite des lieux, daté du 26 mai 1858, qui précise que :

- sur la rive gauche du gave d'Oloron, se trouve une digue en maçonnerie d'environ 150 m, dans laquelle a été ouvert un passelis de 8 m de largeur, cette digue formant barrage ayant pour but d'amener les eaux du gave au moulin de Saint Pé de Leren ;
- la tête amont de cette digue s'appuie sur l'île de Brestia, appartenant au propriétaire du moulin de Saint Pé de Leren ;
- le barrage naturel que forme cette île a été prolongé en amont par une digue formée d'une double rangée de piquets dont l'intervalle compris entre les deux rangées est rempli de fascinages et de gros galets ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel du seuil résulte de crues qui l'ont fortement endommagé en 1980-1981 et 1982 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du moulin a bénéficié d'une autorisation pour reconstruire l'ouvrage le 14 octobre 1986 puis le 26 septembre 1988, renouvelée le 5 avril 1991 et que les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais fixés dans les arrêtés ;

CONSIDÉRANT que le plan topographique du 23 août 2011 constitue la situation la plus récente connue rattachée au NGF ;

CONSIDÉRANT que, d'après les éléments transmis par l'indivision Dufau, le canal d'aménée du moulin est susceptible d'être alimenté par le gave d'Oloron en période de hautes eaux ;

CONSIDÉRANT les enjeux majeurs relatifs à la préservation des espèces migratrices amphihalines sur le gave d'Oloron qui est :

- retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1^o sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire,
- classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027,

3 Les conditions de débit les plus proches sont celles relevées le 2 octobre 2018 avec un débit de 30 m³/s.

3/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- classé en site Natura 2000 « gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (FR 7200791) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique, fort pour la grande alose et la lamproie marine,
- situé dans la zone active du plan national de gestion de l'anguille (PGA) sur laquelle une perméabilité maximale est à garantir, à la montaison comme à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que le moulin Dufau est situé en aval de toutes les zones favorables au maintien et au développement du saumon atlantique, et de la très grande majorité de celles qui concernent l'alose, l'anguille et la lamproie marine ;

CONSIDÉRANT que le seuil, dans son état actuel n'est pas identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du PGA, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel des installations, le moulin Dufau n'a pas incidence sur la continuité écologique dans la mesure où :

- la quasi-totalité du débit du gave d'Oloron passe par le bras rive droite où il n'y a plus de seuil et en conséquence ne présente pas d'obstacle à la montaison des espèces piscicoles migratrices ;
- les écoulements, qui pourraient transiter dans le canal d'amenée puis de fuite, ne sont pas suffisants pour exercer une attractivité au regard du débit du gave d'Oloron, les risques d'attirer les poissons dans le canal de fuite étant ainsi nuls ou négligeables ;
- l'absence de dérivation d'eau, qui permettrait dans des conditions usuelles l'utilisation de la force motrice de l'eau, permet d'assurer l'absence d'impact à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Reconnaissance du droit d'eau fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Dufau, à Saint-Pé-de-Léren, pour une puissance maximale brute (PMB) de 590 kW, correspondant à un débit maximal dérivé de 11 m³/s et une hauteur maximale de chute de 5,47 m.

Ce droit fondé en titre porte sur la dérivation des eaux du gave d'Oloron au point [latitude : 43.490610°, longitude : -1.029060°] à la cote de 13,00 m NGF avec une restitution au point [latitude : 43.508891°, longitude : -1.035029°] à la cote de 7,53 m NGF. La longueur du cours d'eau, entre ces 2 points, correspondant au tronçon du gave d'Oloron court-circuité par le système hydraulique du moulin Dufau, est d'environ 3400 mètres.

Le moulin ainsi que l'ensemble des ouvrages associés (canaux, ouvrages de prise d'eau, seuil), permettant l'usage de la force motrice de l'eau, sont la propriété de la SCI du moulin de Saint Pé de Léren, bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les ouvrages actuels se composent :

- de 2 tronçons d'ouvrages maçonnés, localisés dans le lit majeur du gave d'Oloron, et ayant anciennement constitué une partie du seuil de dérivation des eaux,
- d'un ouvrage de prise d'eau et des canaux d'amenée et de fuite du moulin,
- d'un moulin qui ne fonctionne plus avec la force motrice de l'eau.

Les parties encore existantes du seuil sont implantées sur la parcelle ZC 61 en rive gauche et sur la parcelle ZC 60 dans sa partie médiane (île centrale). Les côtes de la crête des différentes parties du seuil sont les suivantes :

4/7

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

	<i>situation actuelle –2011⁴</i>	<i>situation la plus ancienne connue –1984⁵</i>
partie aval	de 12,92 m à 13,01 m NGF sur une longueur de 130 m environ	de 12,19 m à 12,97 m NGF
partie médiane (île centrale)	De 12,54 m à 13,86 m NGF sur une longueur de 75 m environ	de 11,42 m à 13,02 m NGF
partie amont	le seuil a disparu, présence de blocs d'enrochement	de 9,6 m à 11,5 m NGF

La prise d'eau est constituée par deux conduits fonctionnant en charge sous un petit pont de 6 m de largeur (dans le sens du canal), obturables par des vannes. La section totale des conduits est de 2,5 m².

Le canal d'amenée est implanté sur la parcelle ZC 71. Il présente une longueur de 800 m environ. Son radier est à la cote 10,61 m NGF, au niveau de la prise d'eau. Un déversoir de surverse de 17 m de longueur⁶ se situe à l'aval du canal d'amenée, rive droite, à son arrivée à l'usine. La crête du déversoir est calée à la cote 12,25 m NGF.

Le canal de fuite est implanté sur les parcelles ZC 30, ZC 56, ZC 51, ZC 39, ZC 49, ZC 45. Il présente une longueur de 1 190 m environ. Le radier du canal de fuite est calé à la cote 7,09 m NGF à la restitution avec le gave d'Oloron.

Le moulin est implanté sur la parcelle ZC 30.

En l'état actuel des installations, la dérivation des eaux du gave d'Oloron est rendue possible dans des conditions de hautes eaux.

Article 3 : Remise en fonctionnement du moulin

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation du moulin de Saint-Pé-de-Léren et des ouvrages associés sont portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation dans le respect notamment des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 sus-visé.

Le préfet, au vu de ces éléments d'appréciation, peut :

- modifier ou abroger le droit fondé en titre en application des dispositions du II ou du II bis de l'article L. 214-4 du code de l'environnement,
- fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé par l'Indivision Dufau le 14 septembre 2017, complété le 19 février 2020, le 4 septembre 2020, le 15 juillet 2021 et le 24 mars 2022, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Indépendamment du droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Dufau, si les modifications sont de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, le bénéficiaire fournit les pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et 181-14 ou R. 214-32 en fonction du régime (autorisation ou déclaration) dont relèvent les travaux au regard des rubriques fixées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

4 source : plan topographique du 23 août 2011

5 source : plan topographique du 22 août 1984

6 Étude débit dérivable 1984 (rapport page 7 – caractéristiques de l'usine).

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes de Saint-Pé-de-Léren et de Caresse-Cassaber.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Saint-Pé-de-Léren et Caresse-Cassaber, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Les procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

6/7

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Saint-Pé-de-Léren et Carresse-Cassaber, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Joëlle GRAS